



COMMUNE DE VILLENEUVE

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 06/2016

AU CONSEIL COMMUNAL

Autorisation générale de plaider

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Par le présent préavis, la Municipalité requiert du Conseil communal une autorisation générale de plaider devant toutes instances pour la durée de la législature 2016-2021.

2. Base légale

En vertu de l'art. 4, ch. 8 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, le Conseil communal délibère notamment sur « *l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité)* ».

Cette disposition est reprise à l'art. 17, ch. 8 du Règlement du Conseil communal de Villeneuve du 16 janvier 2014.

Par ailleurs, le Code de Procédure Civile (CPC) du 14 décembre 1966 prescrit :

Art. 68

« Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires.

Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire:

a) pour l'Etat...

b) pour une commune, une procuration de la Municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps. »

Art. 70, al. 1

« Sous réserve des dispositions de la loi sur les communes, la procuration et l'autorisation de plaider doivent être spéciales et littérales ».

3. Exposé des motifs

L'autorisation demandée s'étend à toutes instances judiciaires et administratives, quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause ; elle comporte le droit de transiger s'il y a lieu.

L'objectif de cette autorisation est de permettre à l'exécutif chargé de sauvegarder au mieux les intérêts de la commune d'intervenir en justice avec suffisamment de rapidité compte tenu de délais souvent extrêmement courts, en particulier dans les procédures de recours.

Cette disposition permet également à la Municipalité de garantir une certaine confidentialité afin de ne pas nuire à l'une ou à l'autre des parties en présence et de ne pas avoir à dévoiler – par préavis ou en séance publique – ses moyens et arguments dans l'affaire en cause.

Comme l'exige la loi sur les communes en son art. 4, al. 1, la Municipalité renseignera le Conseil communal par le biais du rapport de gestion annuel, sur l'usage qui aura été fait de cette autorisation générale.

* * * * *

PRÉAVIS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal :

1. d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2016-2021, l'autorisation générale de plaider, comportant le droit de transiger, devant toutes instances judiciaires et administratives, tant comme défenderesse que comme demanderesse.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 19 juillet 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :		Le Secrétaire :
		
C. Ingold		Y. Cheseaux

Déléguée de la Municipalité : Mme Corinne Ingold, Syndique

Villeneuve, le 19 juillet 2016/YCX